



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Service des Domiciliations

**Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée « BUREAU EXPERTISE MULTISERVICE »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou
au répertoire des métiers.**

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « BUREAU EXPERTISE MULTISERVICE » représentée par Monsieur HENRY Yann, Gérant

de la société dénommée «BUREAU EXPERTISE MULTISERVICE», pour ses locaux situés 27 cours Estienne d'Orves à MARSEILLE (13001) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BUREAU EXPERTISE MULTISERVICE» reçue le 24 juillet 2020 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur HENRY Yann, reçue le 24 juillet 2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ,

Considérant que la société dénommée «BUREAU EXPERTISE MULTISERVICE» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 27 cours Estienne d'Orves à MARSEILLE (13001) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «BUREAU EXPERTISE MULTISERVICE» sise 27 cours Estienne d'Orives à MARSEILLE (13001) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/16**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BUREAU EXPERTISE MULTISERVICE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **11 ADUT 2020**

**Pour le Préfet
Et par délégation
Pour le Chef de Bureau**


M.H GUARNACCIA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification.

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône .
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration .
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis. 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Notice d'information aux titulaires d'un agrément préfectoral en qualité de domiciliataire de personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Devenir et renouvellement de l'agrément délivré

L'agrément préfectoral est délivré pour une période de six ans. Toutefois, l'article R. 123-66-4 du code du commerce impose, lors de tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial, qu'une déclaration de ce changement soit effectuée immédiatement, afin d'apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément. En tout état de cause, la demande de renouvellement de l'agrément initial devra être déposée auprès des services préfectoraux trois mois avant son expiration.

Modifications substantielles intervenues

La notion de changement substantiel est appréciée de la manière suivante : il s'agit de toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément initial.

Dès lors, toute modification de l'un des éléments faisant l'objet de la déclaration initiale déposée par l'entreprise (énumérés aux 1° et au 2° de l'article R. 123-66-2 du code précité) ne doit pas systématiquement être déclaré. Par exemple, le changement d'adresse domiciliaire du dirigeant ou le changement de son statut matrimonial sont sans incidences sur l'activité, l'organisation ou la structure financière et juridique de l'entreprise et donc sur le maintien de l'agrément délivré.

En revanche, le changement de siège de l'entreprise ou la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote ont une incidence certaine sur le contrôle qui est effectué par le biais de l'agrément sur ces entreprises et doivent donc être déclarés.

En ce qui concerne la création d'établissements secondaires, elle doit systématiquement être signalée au préfet qui a délivré l'agrément initial et justifiée dans les mêmes conditions que la création de l'établissement principal (article R. 123-166-4, 2^{ème} alinéa).

Suspension et retrait (article R123-166-5)

Dès lors qu'une entreprise ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants ou de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation (qu'elle ne remplit plus une des conditions qui sont nécessaires à l'obtention de l'agrément en application de l'article L. 123-11-3), de même que lorsqu'elle n'a pas déclaré un changement substantiel, elle s'expose à des sanctions administratives.

Le pouvoir de sanction administrative du préfet qui s'exerce dans le cadre d'une procédure contradictoire est susceptible de modulation en fonction de la gravité des griefs reprochés à l'entreprise domiciliataire :

- les sanctions peuvent revêtir la forme d'une suspension d'activité, dont la durée peut elle-même varier jusqu'à un maximum de six mois :

- en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour la délivrance de l'agrément (condamnation intervenue postérieurement à l'agrément de l'un des dirigeants ou associés détenant plus de 25% des parts à l'une des infractions mentionnées au 3° du II de l'article L. 123-11-3, perte de la propriété des locaux fournis à l'entreprise domiciliée...), le préfet décide le retrait de l'agrément.

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le préfet peut suspendre l'autorisation par arrêté motivé chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constitue une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique, auraient été constatées.

Obligations des domiciliataires (article R123-68)

"Le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier."

Par ailleurs, vous voudrez bien prendre connaissance ci-dessous des recommandations de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes :

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRT) et TRACFIN. Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées. Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>